



# CRÉATION ET GESTION D'UNE ENTREPRISE

# 5

5.1	Formes juridiques.....	59
5.2	Présentation des comptes .....	63
5.3	Révision.....	63
5.4	Création d'entreprise.....	64

**Créer une entreprise en Suisse est une procédure simple et rapide. De nombreux organismes officiels et privés conseillent les entrepreneurs et les aident à choisir la forme juridique appropriée. Le site Internet de la Confédération contient en outre une multitude d'informations sur tous les aspects de la création d'une entreprise – du business plan à l'inscription au registre du commerce.**

## **5.1 FORMES JURIDIQUES**

La liberté du commerce et de l'industrie permet à toute personne, même étrangère, d'exercer une activité artisanale, industrielle ou commerciale en Suisse, d'y créer une entreprise ou d'y participer, sans avoir à obtenir l'aval des autorités, des chambres de commerce ou des associations professionnelles. Toutefois, pour exercer personnellement et durablement une telle activité, les étrangers doivent être en possession d'une autorisation de travail et de séjour.

Le droit suisse distingue les sociétés de personnes (entreprise individuelle, société en commandite et société en nom collectif) des sociétés de capitaux (société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SARL). La forme anglo-saxonne « Limited Partnership » correspond à la nouvelle société en commandite de placements collectifs (SCPC). La forme juridique allemande « Gesellschaft mit beschränkter Haftung & Compagnie Kommanditgesellschaft » (société à responsabilité limitée et compagnie en commandite, GmbH & Co. KG) n'existe pas en Suisse. La forme d'établissement adéquate pour une entreprise étrangère en Suisse dépend notamment du type d'activité et de sa durée prévue, des conditions-cadres juridiques et fiscales ainsi que des objectifs stratégiques de la direction (siège, sites de production ou d'exploitation, bureau de vente, entreprise financière ou de service). Une entreprise ou une personne physique provenant de l'étranger peut déterminer elle-même la forme d'établissement adéquate pour son activité. Elle doit procéder à cet effet à une évaluation minutieuse tenant compte tout particulièrement des aspects fiscaux. Il est conseillé de faire appel dès le début à un conseiller spécialisé dans les questions (juridiques et fiscales) suisses.

Les configurations suivantes sont possibles :

- fondation d'une société de personnes ou de capitaux ;
- établissement d'une succursale ;
- acquisition d'un établissement existant en Suisse (société de personnes ou de capitaux) ;
- fondation d'une coentreprise (joint-venture : société de personnes ou de capitaux) ;
- alliance (stratégique) avec ou sans participation au capital.

Les formes d'établissement les plus utilisées d'une entreprise étrangère en Suisse sont la filiale (en tant que SA ou SARL) et la succursale. La nouvelle structure de société en commandite pour placements collectifs représente une possibilité intéressante pour le capital-risque.

Lors du choix de la forme juridique, les critères suivants sont déterminants :

- capital : frais de fondation, besoin en capitaux et capital minimal imposé ;
- risque/responsabilité : plus le risque d'entrepreneur ou la contribution financière est grand, plus il est conseillé d'opter pour une société à responsabilité limitée ;
- indépendance : selon la forme de société, la marge de manœuvre peut être limitée ;
- fiscalité : selon la forme juridique, les revenus et les actifs de l'entreprise et du propriétaire sont imposés séparément ou ensemble ;
- sécurité sociale : en fonction de la forme de société, certaines assurances sociales sont obligatoires, facultatives ou inexistantes.

[www.kmu.admin.ch](http://www.kmu.admin.ch)  
Portail suisse officiel des PME  
Langues : all., fr., it.

### 5.1.1 Société anonyme (SA)

En Suisse, la forme de société la plus importante et la plus fréquente est la société anonyme (SA). Cette forme juridique est aussi souvent choisie par les entreprises étrangères qui y établissent une filiale. La SA est une personne morale, c'est-à-dire une société ayant sa propre personnalité juridique, dont les engagements sont uniquement garantis par son patrimoine social. Son capital social, déterminé d'avance, est divisé en actions. Cette forme de société, qui convient non seulement aux grandes entreprises, mais également aux PME, est la forme juridique usuelle pour les sociétés holding et les sociétés financières.

Une société anonyme peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, au moins une personne devant être actionnaire. Le capital-actions s'élève au moins à 100 000 francs suisses. Il convient de verser au minimum 50 000 francs suisses à la fondation d'une société anonyme et la différence pour parvenir au capital minimum de 100 000 francs suisses doit être compensée à une date ultérieure.

Le conseil d'administration est l'organe de gestion stratégique de la SA. Il se compose d'un ou plusieurs membres, qui ne sont pas nécessairement actionnaires. Il n'existe aucune prescription concernant la nationalité et le domicile des membres du conseil d'administration. Néanmoins, au moins un membre autorisé à représenter la société (conseil d'administration ou direction) doit être domicilié en Suisse. La rémunération des membres du conseil d'administration d'une SA peut varier fortement en fonction du secteur d'activité, de la taille de l'entreprise et de son chiffre d'affaires. La rétribution moyenne d'un membre du conseil d'administration (CA) d'une entreprise de moins de 1000 collaborateurs en Suisse s'élève à 25 000 francs suisses par an. Les formes d'indemnisation les plus courantes sont les forfaits annuels et les frais. La taille moyenne des conseils d'administration de telles entreprises est de 3,6 personnes.

### 5.1.2 Société à responsabilité limitée (SARL)

La société à responsabilité limitée (SARL) est une société dotée de la personnalité juridique, réunissant deux ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales en une entreprise propre, qui dispose d'un capital déterminé d'avance (capital social). Chaque associé participe au capital social en détenant une ou plusieurs parts sociales. L'apport minimum est de 100 francs suisses. Le capital

social minimal s'élève à 20 000 francs suisses et doit être versé dans sa totalité. Les parts sociales peuvent être cédées sur simple convention écrite, cependant le propriétaire des actions doit être nommé dans le registre du commerce. En principe, tous les associés sont habilités à une gestion commune, dont au moins un membre doit être domicilié en Suisse.

La SARL est une alternative à la société anonyme particulièrement attrayante pour les petites et moyennes entreprises. Comme aucun conseil d'administration n'est requis, les frais structurels d'une SARL restent comparativement bas. En revanche, l'entière responsabilité est concentrée sur le gérant. Selon sa taille, elle n'est soumise qu'à une obligation de révision limitée. En outre, l'avantage de la SARL par rapport à la SA réside dans son capital social moindre, tandis que son inconvénient consiste en l'absence d'anonymat : le nom de tous les associés, y compris ceux qui rejoignent la société ultérieurement, est publié.

### 5.1.3 Succursale

Au lieu de fonder une filiale en Suisse, une entreprise étrangère peut aussi établir une succursale (troisième forme de société la plus fréquente en Suisse pour une entreprise étrangère). De telles succursales disposent d'une certaine indépendance économique et commerciale par rapport à l'entreprise principale. Du point de vue juridique, la succursale fait partie de l'entreprise étrangère, bien qu'elle puisse conclure des contrats et effectuer des transactions en son propre nom et qu'elle puisse intervenir comme demanderesse et défenderesse dans la juridiction où elle est implantée. Toute succursale doit être inscrite au registre du commerce. En ce qui concerne l'autorisation, l'inscription, l'imposition et la comptabilité, la succursale est assimilée à une société suisse. Pour qu'une société étrangère puisse établir une succursale en Suisse, elle doit disposer d'un représentant autorisé domicilié en Suisse.

### 5.1.4 Société en commandite de placements collectifs (SCPC)

La société en commandite de placements collectifs (SCPC) correspond au « Limited Liability Partnership » (LLP) dans les pays anglo-saxons. Cette forme de société est exclusivement réservée aux investisseurs qualifiés. Contrairement aux dispositions du Code des obligations concernant la société en commandite, qui imposent que l'associé indéfiniment responsable soit une personne physique, le commanditaire de la société en commandite de placements collectifs doit être une société anonyme.

Cette forme juridique existe en Suisse depuis 2006. Il s'agit, pour les investisseurs et commanditaires, d'une alternative au LLP au Luxembourg, en Irlande ou sur les îles de Jersey et de Guernesey. Cette nouvelle forme juridique renforce donc la place financière Suisse et définit les conditions de l'offre de services professionnels pour les spécialistes du capital-risque, du private equity et des hedge funds en Suisse.

## Vue d'ensemble des formes juridiques

(FIG. 16)

	SOCIÉTÉ INDIVIDUELLE	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	SA	SARL	SUCCURSALE
<b>Fondation/ Exigences relatives à la création</b>	Lancement d'une activité lucrative indépendante exercée à titre régulier	Conclusion d'un contrat de société (forme libre) Lorsqu'il n'y a pas d'activité commerciale, la société voit le jour lors de son inscription au registre du commerce	Acte de fondation authentique, approbation des statuts, élection du conseil d'administration et (s'il n'est pas renoncé au contrôle restreint conformément à l'art. 727a II CO) de l'organe de révision, inscription au registre du commerce	Acte de fondation authentique ; approbation des statuts ; le cas échéant, nomination de la direction et de la représentation ainsi que (s'il n'est pas renoncé au contrôle restreint conformément à l'art. 727a II CO) de l'organe de révision, inscription au registre du commerce	Inscription au registre du commerce
<b>But</b>	Petite entreprise, activités basées sur la personne (p. ex. artiste)	Petite entreprise durable, fortement basée sur la personne	Convient pratiquement à tous les types d'entreprises à but lucratif	Petite entreprise fortement basée sur la personne	Unité d'exploitation qui fait juridiquement partie d'une entreprise principale, mais dispose d'une autonomie économique limitée
<b>Raison sociale</b>	- Nom de famille du chef d'entreprise (avec ou sans prénom) - Compléments possibles : activité, désignation fantaisiste	- Nom de famille d'au moins un associé avec complément indiquant la forme juridique - Compléments possibles : activité, désignation fantaisiste	- Libre choix (noms de personnes, activité, noms fantaisistes) - La forme juridique doit être indiquée dans la raison sociale	- Libre choix (noms de personnes, activité, noms fantaisistes) - La forme juridique doit être indiquée dans la raison sociale	- Même nom que l'entreprise principale - Compléments spécifiques autorisés - Si l'entreprise principale est étrangère : lieu de l'entreprise principale, lieu de la succursale - Indication de la forme juridique (succursale)
<b>Statut juridique</b>	Propriété exclusive du chef d'entreprise	Société de personnes	Personne morale	Personne morale	Personne morale
<b>Inscription au registre du commerce</b>	Obligation d'inscription pour une entreprise exploitée en la forme commerciale (sinon : droit d'inscription)	Obligation d'inscription pour une entreprise exploitée en la forme commerciale	Est créée lors de l'inscription au registre du commerce	Est créée lors de l'inscription au registre du commerce	Inscription obligatoire au registre du commerce
<b>Fondateur(s)</b>	Obligation d'inscription pour une entreprise exploitée en la forme commerciale (sinon : droit d'inscription)	Obligation d'inscription pour une entreprise exploitée en la forme commerciale	Au moins un actionnaire (personne physique ou morale)	Au moins un associé (personne physique ou morale)	Entreprise principale
<b>Organes de gestion</b>	Aucun	Associés	- Assemblée générale - Conseil d'administration (au moins 1 membre)	- Assemblée des associés - Direction générale (au moins 1 membre)	- Organes de l'entreprise principale - Direction générale par la direction de la succursale ; mandataire domicilié en Suisse
<b>Organe de révision</b>	Peut être institué	Peut être institué	Oui, sauf en cas de renoncement selon l'art. 727a II CO, selon la taille : dépassement de deux des trois valeurs suivantes au cours de deux exercices successifs : - total du bilan de 20 millions de francs ; - chiffre d'affaires de 40 millions de francs ; - effectifs d'au moins 250 personnes en moyenne annuelle		

Source : Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Code des obligations (CO)

	SOCIÉTÉ INDIVIDUELLE	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	SA	SARL	SUCCURSALE
<b>Responsabilité</b>	- Responsabilité illimitée du chef d'entreprise à l'aide de sa fortune personnelle	- Responsabilité primaire de la fortune de la société ; responsabilité subsidiaire illimitée et solidaire de chaque associé à l'aide de sa fortune personnelle	- Responsabilité exclusive de la fortune de la société ; seule obligation des actionnaires : verser l'intégralité du capital social (libération)	- Responsabilité exclusive de la fortune de la société ; éventuellement, obligation limitée d'effectuer des versements complémentaires conformément aux statuts ; responsabilité uniquement pour les versements complémentaires	- Entreprise principale
<b>Capital minimal</b>	- Pas de minimum imposé	- Pas de minimum imposé	- Au minimum 100 000 francs suisses, versement minimal de 50 000 francs suisses	- Au minimum 20 000 francs suisses, paiement intégral	- Pas de capital propre requis (le capital de dotation de la maison-mère étrangère suffit)
<b>Frais de conseil, de fondation, d'enregistrement, de notaire</b>	- Entre 700 et 1200 francs suisses	- Entre 2400 et 4400 francs suisses	- A partir de 1900 francs suisses (voie électronique) - A partir de 7000 francs suisses (voie traditionnelle) (cf. point 5.4.3)	- A partir de 1800 francs suisses (voie électronique) - A partir de 7000 francs suisses (voie traditionnelle) (cf. point 5.4.3)	- A partir de 1000 francs suisses
<b>Avantages</b>	- Procédure de fondation simple et peu coûteuse - Peu de prescriptions en matière de formes - Les associés peuvent remplir les fonctions des organes. - Double imposition du bénéfice est évitée (imposition du revenu du chef d'entreprise seulement, car la société n'est pas une personne morale) - Idéal aussi pour les micro-entreprises		- Responsabilité et capital-risque limités - Procédure simplifiée pour le transfert des parts sociales - Droits de représentation réglementés - Toutes les actions/parts sociales peuvent être détenues par des étrangers (mais : au moins une personne domiciliée en Suisse, qui peut réaliser tous les actes juridiques) - Accès simplifié au marché des capitaux - Idéal pour les entreprises avec des capitaux élevés - Nature suisse de la société	- Capital minimal faible	- Pas de capital propre requis - Procédure de fondation plus simple et moins coûteuse que pour une société de capitaux (pas de droit de timbre et pas d'impôt anticipé sur le transfert de bénéfices) - La maison-mère peut exercer une influence directe - Faible charge fiscale - Exonération fiscale des bénéfices de la succursale suisse dans l'Etat du siège central (maison-mère) conformément aux nombreuses conventions de double imposition
<b>Inconvénients</b>	- Responsabilité illimitée du chef d'entreprise - Parts de propriété difficilement cessibles - Absence d'anonymat : les associés doivent être inscrits nommément au registre du commerce - Accès difficile au marché des capitaux - Assujettissement aux assurances sociales		- En partie, double imposition (imposition des bénéfices de la société et des dividendes) - Procédure de fondation fastidieuse et onéreuse ; il est recommandé de faire appel à des professionnels  - Importance du capital social	- Absence d'anonymat pour les associés	- La maison-mère étrangère répond aussi de la succursale - La « transformation » ultérieure en filiale est difficile sur le plan fiscal - Pas de personnalité juridique suisse

Source : Secrétariat d'État à l'économie (SECO), Code des obligations (CO)

### 5.1.5 Entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est la forme de société favorite des petits entrepreneurs. Elle est préconisée lorsqu'une personne physique exerce seule une activité commerciale, c'est-à-dire lorsqu'elle gère un commerce ou une société. Les propriétaires de l'entreprise individuelle supportent le risque de l'entreprise pour lequel ils répondent avec la totalité de leur fortune personnelle et commerciale. En contrepartie, ils déterminent seuls la politique commerciale de leur entreprise. Si l'entreprise est florissante, elle peut être facilement transformée en société de capitaux. Si elle périclète, sa liquidation est plus simple que dans le cas d'autres formes juridiques. L'entreprise individuelle doit uniquement être inscrite au registre du commerce lorsque son chiffre d'affaires annuel dépasse 100 000 francs suisses.

### 5.1.6 Société en nom collectif

Lorsque deux personnes physiques ou plus s'associent afin d'exploiter ensemble une entreprise selon les règles commerciales, on parle de société en nom collectif. La société en nom collectif voit le jour grâce à un contrat établi entre les participants. Comme l'entreprise individuelle, la société en nom collectif n'a pas de personnalité juridique propre. Ce n'est donc pas la société qui est imposée, mais chacun des associés. Les associés sont responsables solidairement et sans limite et répondent avec leur fortune propre. L'inscription au registre du commerce est obligatoire.

### 5.1.7 Coentreprise

La coentreprise (joint-venture) est une forme de partenariat de plus en plus courante. Elle n'a pas de réglementation légale et est privilégiée en cas d'activité commune avec un partenaire suisse. La coentreprise est souvent conçue comme une participation conjointe au capital d'une société de capitaux venant d'être créée (un fournisseur étranger fonde p. ex. une société de fabrication ou de vente avec le vendeur suisse). Lorsqu'il s'agit de petits projets (par exemple, un projet de recherche de durée limitée), la coentreprise peut aussi être exploitée comme une société simple.

### 5.1.8 Société simple

La société simple est un lien contractuel entre plusieurs personnes physiques ou morales à des fins qui n'impliquent pas une inscription de la société au registre du commerce. L'anonymat est assuré vis-à-vis de l'extérieur ; chaque partenaire répond solidairement et personnellement du projet commun.

«Créer une entreprise en Suisse est une procédure simple et rapide.»

## 5.2 PRÉSENTATION DES COMPTES

En ce qui concerne la comptabilité, les prescriptions légales sont très concises en Suisse. Quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce doit tenir et conserver les livres de comptes exigés par la nature et l'étendue de ses affaires ; ceux-ci refléteront à la fois la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, de même que le résultat des exercices annuels. La loi exige que le compte de résultat (compte de pertes et profits) et le bilan annuel soient dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce ; ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter. Il est ainsi possible de présenter les comptes d'une manière conforme aux directives usuelles sur le plan international (par exemple, US-GAAP, IFRS, Swiss GAAP RPC).

Pour les sociétés anonymes, il existe des prescriptions minimales détaillées quant à la manière de structurer les comptes annuels pour en améliorer la transparence. Ces comptes annuels doivent comporter au moins un bilan et un compte de résultat, assortis de comparaisons avec l'année précédente et de notes explicatives. Les comptes annuels des sociétés, en particulier de celles cotées en bourse, doivent être consolidés dans des comptes de groupe lorsque deux des conditions ci-après sont réunies au cours de deux exercices successifs :

- un total du bilan de 10 millions de francs suisses ;
- un chiffre d'affaires de 20 millions de francs suisses ;
- lorsque les effectifs atteignent 200 personnes en moyenne annuelle.

## 5.3 RÉVISION

La vérification de l'exactitude des comptes annuels est effectuée par des personnes et des entreprises qui disposent de l'autorisation étatique nécessaire. En règle générale, il s'agit d'agents fiduciaires, de sociétés fiduciaires ou de sociétés d'audit. L'obligation de révision dépend de la taille et de l'importance économique d'une SA ou d'une SARL. Le contrôle ordinaire vaut pour les entreprises qui sont tenues d'établir des comptes consolidés, qui sont cotées en bourse ou qui remplissent deux des trois conditions suivantes durant deux exercices successifs :

- un total du bilan de 20 millions de francs suisses ;
- un chiffre d'affaires de 40 millions de francs suisses ;
- 250 employés en moyenne annuelle ou plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la révision des comptes annuels est limitée (interview de la direction, vérification des détails et opération d'audit analytique). Si tous les associés sont d'accord et si la société ne compte pas plus de dix emplois à temps plein en moyenne annuelle, il est possible de renoncer à la révision.

[www.treuhandsuisse.ch](http://www.treuhandsuisse.ch)  
Union suisse des fiduciaires  
Langues : all., ang., fr., it.

[www.treuhand-kammer.ch](http://www.treuhand-kammer.ch)  
Chambre fiduciaire  
Langues : all., fr.

## 5.4 CRÉATION D'ENTREPRISE

### 5.4.1 Procédure

Plus la stratégie de l'entreprise est clairement et concrètement axée sur le site suisse, plus vite sera-t-il possible de passer de la phase de planification à la création proprement dite. Une fois la décision formelle de s'établir en Suisse prise, l'entreprise pourra compter sur l'aide du service de promotion économique du canton concerné, de la coordination du projet sur le plan local jusqu'au démarrage de l'exploitation. Elle pourra en outre disposer des conseils de banques, de sociétés de consultants, de fiduciaires et d'avocats spécialisés pour clarifier les questions spécifiques.

Le temps nécessaire à la fondation d'une entreprise est compris entre deux et quatre semaines (du moment où le dossier est déposé jusqu'à ce que l'acte prenne effet juridique vis-à-vis de tiers). Selon les cantons, le temps nécessaire peut être moins long, surtout lorsque le cas est simple.

Depuis le 15 avril 2010, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) propose avec « StartBiz » un guichet en ligne pour créer des entreprises. Cette solution administrative en ligne permet aux entreprises individuelles, aux SARL, aux sociétés anonymes, aux sociétés en nom collectif et en commandite de s'enregistrer auprès de la caisse de compensation AI, de l'administration de TVA et de l'assurance accidents.

Pour les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et en commandite, l'inscription au registre du commerce est également possible, de sorte que pour ces formes de sociétés, la création peut se faire intégralement sur « StartBiz ». Cependant, les implantations de l'étranger en Suisse se font normalement sous la forme juridique d'une société de capitaux (SA ou SARL). La création d'une SA ou d'une SARL nécessite en outre une inscription dans le registre du commerce, qui doit être accomplie par une notariation (également possible en ligne).

[www.s-ge.com/company-foundation](http://www.s-ge.com/company-foundation)

Création d'entreprise en Suisse: l'essentiel en bref  
Langues: all., ang., fr., it., esp., port., ru., chin., jap.

[www.startbiz.ch](http://www.startbiz.ch)

Procédure électronique de création d'entreprise  
Langues: all., ang., fr., it.

[www.kmu.admin.ch](http://www.kmu.admin.ch) > Savoir pratique > Création d'entreprise

Notariation en ligne pour la création d'entreprise (SA/SARL)  
Langues: all., fr., it.

[www.startups.ch](http://www.startups.ch)

Plateforme privée de création d'entreprise  
Langues: all., ang., fr., it.

### Étapes de la procédure de création d'une entreprise (SA, SARL)

(FIG. 17)

ÉTAPES	DÉLAI REQUIS EN SEMAINES					
	1	2	3	4	5	6
Préexamen, enregistrement et approbation de la raison sociale (nom)	■					
Préparation des documents nécessaires à la création : acte constitutif, statuts, enregistrement, etc.		■				
Versement du capital social au service d'encaissement prévu (banque). Le payeur doit prouver son identité. Pour les étrangers, il peut être utile de produire des références de partenaires suisses.			■	■		
Fondation et établissement de l'acte constitutif : statuts, déclaration d'acceptation de l'organe de révision, attestation d'un service d'encaissement reconnu (banque) confirmant que le capital social a été versé et qu'il est à la libre disposition de la société ; si celle-ci, après la fondation, ne dispose pas de ses propres bureaux : déclaration de domiciliation.			■	■		
Publication dans la Feuille officielle du canton					■	
Inscription des personnes responsables dans les registres correspondants (registre du commerce, éventuellement registre foncier)						■
Enregistrement comme entreprise imposable						■

Source : documentation fournie par les offices de promotion économique des cantons

### 5.4.2 Inscription au registre du commerce

Le registre du commerce recense toutes les entreprises de type commercial actives en Suisse. Il définit les conditions relatives à la responsabilité et à la représentation d'une entreprise, mais il a avant tout une fonction d'information et de publication. Ainsi, l'index central des raisons de commerce (Zefix) de l'Office fédéral du registre du commerce peut être consulté par tous et permet de vérifier la disponibilité du nom choisi pour l'entreprise. Toutes les inscriptions et radiations du registre du commerce sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

L'exercice d'une activité artisanale, industrielle ou commerciale exige généralement une inscription au registre du commerce. Une fois inscrite, l'entreprise bénéficie de la protection des raisons de commerce. Les personnes morales doivent être inscrites au registre du commerce pour avoir la personnalité juridique. La raison sociale, c'est-à-dire le nom sous lequel l'entreprise commerciale sera exploitée, peut être choisie librement dans le cadre des prescriptions légales. Elle doit contenir la forme juridique dans le cas des SA et des SARL. La raison sociale d'une société en nom collectif doit, si tous les associés ne sont pas nommés, contenir au minimum le nom de famille d'un associé avec un ajout indiquant l'existence de la société. La raison sociale d'une entreprise individuelle doit être basée sur le nom de famille du créateur et ne peut contenir aucun ajout présumant l'existence de la société. Pour toutes les formes juridiques, l'inscription au registre du commerce peut s'effectuer auprès du guichet en ligne pour la création d'entreprise si les conditions requises sont remplies.

[www.zefix.ch](http://www.zefix.ch)  
Index des raisons de l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC)  
Langues : all., ang., fr., it.

[www.shab.ch](http://www.shab.ch)  
Feuille officielle suisse du commerce  
Langues : all., ang., fr., it.

### 5.4.3 Frais de fondation

Les frais de fondation d'une société anonyme – les taxes, droits et frais de conseil étant un peu plus avantageux pour une SARL – se composent de plusieurs droits, dont les coûts dépendent de la méthode de fondation, si celle-ci est effectuée de façon traditionnelle ou sur une plateforme électronique de SECO (cf. point 5.4.1).

Le droit d'émission porte sur la fondation, gratuite ou non, et l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation. Il s'élève à 1 % du montant revenant à la société en échange des droits de participation, mais au minimum à 1 % de la valeur nominale, avec franchise pour le premier million de francs suisses. Cette franchise s'applique en général à la fondation de sociétés de capitaux et aux augmentations de capital à concurrence de 1 million de francs suisses. Les sociétés existantes peuvent dès lors accroître leur capital jusqu'à 1 million de francs suisses sans être assujetties au droit d'émission.

Sans le droit d'émission, les frais fixes se situent environ entre 6000 et 8000 francs suisses pour une fondation traditionnelle, et environ 2000 francs suisses pour une fondation électronique. Les frais de création s'élèvent à 2000 francs suisses maximum pour une micro-entreprise sans clarifications requises. Le total des frais de fondation, coûts du conseil spécialisé compris, varie en fonction du capital social. La fondation d'une société de capitaux est plus compliquée et généralement plus onéreuse que celle d'une société de personnes.

[www.kmu.admin.ch](http://www.kmu.admin.ch) > Savoir pratique > Création PME > Les différentes formes juridiques  
Frais de fondation selon la forme juridique  
Langues : all., fr., it.

### Frais de fondation d'une société anonyme (SA)

en francs suisses

(FIG. 18)

FRAIS DE FONDATION	TRADITIONNELLE	ÉLECTRONIQUE
Capital social	100 000	100 000
Conseil (statut légal, impôts, registre du commerce, certificats d'action, actes constitutifs, assemblée constitutive, etc.)	5000 – 7000	300 – 850
Honoraires du registre du commerce	1000	1000
Droits d'authentification	1000	600
Droit d'émission	–	–
<b>Total des frais</b>	<b>7000 – 9000</b>	<b>1900 – 2450</b>

Source : Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

### Frais de fondation d'une société à responsabilité limitée (SARL)

en francs suisses

(FIG. 19)

FRAIS DE FONDATION	TRADITIONNELLE	ÉLECTRONIQUE
Capital nominal	20 000	20 000
Conseil (statut légal, impôts, registre du commerce, certificats d'apport social, actes constitutifs, assemblée constitutive, etc. – selon la complexité)	4000 – 6000	200 – 550
Honoraires du registre du commerce	1000	1000
Droits d'authentification	1000	600
Droit de timbre	–	–
<b>Total des frais</b>	<b>6000 – 8000</b>	<b>1800 – 2150</b>

Source : Secrétariat d'État à l'économie (SECO)